

N° 7749⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2021)

Par dépêche du 21 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Résumé du projet », un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de l'Union européenne de radio-télévision, de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, du Conseil de presse, de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 février, 25 février, 8 mars, 18 mars, 8 avril, 23 avril, 7 mai et 4 juin 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise, d'après les auteurs, à créer l'établissement public de radiodiffusion publique et de lui donner un cadre légal approprié tout en adaptant ce dernier aux standards internationaux actuels. Selon les auteurs, il s'agit d'assurer la continuité de la radiodiffusion publique luxembourgeoise dans une loi qui « précise ses missions, modernise sa gouvernance, et pérennise son financement. »

Les médias publics ont un rôle crucial à jouer dans notre société. À cet égard, le Conseil d'État tient dès lors d'emblée à renvoyer à la recommandation sur la gouvernance des médias de service public (2012) du Conseil de l'Europe. Ce dernier souligne ainsi que « [...] les médias sont l'outil le plus important pour la liberté d'expression dans la sphère publique dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes d'exercer le droit de rechercher et de recevoir l'information.

Les médias de service public jouent un rôle particulier dans le respect de ce droit et la mise à disposition d'un contenu diversifié et de haute qualité, contribuant ainsi au renforcement de la démocratie et de la cohésion sociale, et promouvant le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle.

Les médias de service public doivent fonctionner et évoluer dans un cadre de gouvernance durable qui assure à la fois l'indépendance éditoriale indispensable et l'obligation de rendre des comptes au public. »¹

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, dans son avis du 8 avril 2021, souligne quant à elle qu'il lui « paraît essentiel [...] que la future loi identifie les valeurs qui président aussi bien à ces missions qu'au fonctionnement interne de l'organisme chargé de la conception et de la diffusion de ses programmes en s'orientant par rapport aux valeurs de service public universellement reconnues, qui doivent être considérées comme formant la ligne éditoriale du média. »

¹ Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance des médias de service public.

Le projet de loi sous examen, qui, d'après les auteurs, « a pour finalité de renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel établissement de radiodiffusion aux standards internationaux d'aujourd'hui » s'inscrit dans la lignée de la recommandation du Conseil de l'Europe. Toutefois, un certain nombre de dispositions mériteraient d'être plus détaillées afin de consacrer l'indépendance requise tant au niveau éditorial qu'au niveau de la gouvernance. Le Conseil d'État y reviendra plus en détail lors de l'examen des articles, mais il tient d'ores et déjà à soulever différents points.

Le Conseil d'État constate tout d'abord que le projet de loi sous avis ne donne pas de définitions, alors qu'il serait toutefois utile de préciser le sens et la portée exacte des différents termes employés tels que « rédacteur en chef » ou « statut rédactionnel » en vue d'une meilleure lisibilité et clarté du texte en question.

Par ailleurs, dans un souci de suivre les différentes recommandations du Conseil de l'Europe, et notamment celle de 2012², le Conseil d'État estime qu'il aurait été utile de reprendre plus clairement ces recommandations dans le texte en adoptant une structure plus précise et en détaillant davantage les différentes exigences telles que l'indépendance, la transparence, la responsabilité, la durabilité et l'innovation.

En ce sens, par exemple, l'article 1^{er} garantit le statut juridique et l'indépendance du service public, mais ce n'est qu'à l'article 6 qu'est précisée l'indépendance éditoriale, l'indépendance étant encore traitée à l'article 8 sur les principes de gouvernance. Un tel éparpillement ne contribue pas à la lisibilité du texte.

Le texte sous avis reste encore très approximatif quant à la détermination des rôles respectifs du conseil d'administration, du directeur général et des journalistes ; il ne délimite, par endroits, pas clairement les attributions des différents organes.

La recommandation du Conseil de l'Europe préconisait déjà en 1996³ de prévoir une distinction claire entre les organes de gestion qui devraient être « seuls responsables du fonctionnement quotidien de l'organisme de radiodiffusion de service public » et les organes de surveillance « qui ne devraient exercer aucun contrôle a priori sur les programmes de ces organismes. » Le Conseil d'État y reviendra plus en détail à l'endroit des articles y relatifs, dont notamment les articles 6, 8 et 9.

Le texte reste aussi quasiment muet sur le contrepois nécessaire à cette exigence d'indépendance qu'est l'obligation de rendre des comptes tant sur le financement et les dépenses faites par le service public que sur ses choix éditoriaux. Si l'article 7 prévoit les relations avec le public et notamment la possibilité d'une consultation publique, rien n'est prévu d'une façon systématique tels un médiateur ou la rédaction d'un compte-rendu régulier traitant ces différents points.

L'Union européenne de radio-télévision (ci-après « UER ») retient à ce propos que « [d]ans les sociétés démocratiques modernes, le public doit pouvoir bénéficier d'une totale visibilité sur l'organisation et la gestion des MSP⁴, ainsi sur la façon dont l'argent est dépensé et le travail journalistique effectué. Il y a également de la part du public une attente légitime à avoir une certaine influence sur les MSP, notamment en ce qui concerne la manière dont ils s'acquittent de leur mission de service public. »⁵ Il serait utile de clarifier les dispositions à cet effet dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État renvoie, à titre d'exemple, à la législation autrichienne sur la radio publique ORF qui adopte une structure claire et définit de manière précise la mission de celle-ci tout comme ses activités, sa gouvernance et son financement⁶.

*

2 Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance des médias de service public : « Les organisations de médias de service public opèrent dans un cadre politique et réglementaire qui fixe les responsabilités des différentes parties prenantes : gouvernement, parlement, organismes de régulation (notamment organismes de vérification des comptes et autres organes d'inspection) et organisations de médias de service public elles-mêmes, ainsi que tout engagement spécifique de tierces parties désignées (société civile, représentants du marché, etc.).

3 Recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres aux États membres concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion.

4 Médias de service public.

5 Legal focus – Principes de gouvernance pour les médias de service public, Union européenne de radiotélévision (UER), 2015, p. 22.

6 <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000785>.

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Selon l'intitulé du projet de loi sous examen, le projet de loi est censé porter création de l'établissement public « Média de service public 100,7 ». Or, à la lecture de l'article 1^{er} qui prévoit que le média de service public 100,7 est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et de l'article 20 qui prévoit que l'établissement continue la personnalité juridique de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit en l'espèce pas de créer un nouvel établissement public. L'intitulé du projet de loi sous examen, quoique sans portée normative, est dès lors à adapter.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de prévoir d'autres dénominations pour désigner l'établissement public et recommande ainsi d'utiliser une seule appellation, ceci à l'instar de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Concernant l'intitulé de l'article sous examen, le Conseil d'État constate que l'intitulé vise les « missions » de l'établissement. Or, étant donné que les paragraphes 1^{er} et 4 ne visent qu'une seule « mission », le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 4.** Mission et activités connexes ».

Toujours dans ce contexte, l'article sous examen détermine en son paragraphe 1^{er} que la mission du Média de service public 100,7 est d'assurer le service public de radiodiffusion pour ensuite préciser dans son paragraphe 4 ce en quoi consiste ce service public. Il aurait donc été utile, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de regrouper ces deux paragraphes.

Encore par rapport au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se demande pourquoi la mission de l'établissement est limitée au service public de radiodiffusion. En effet, dans un souci de cohérence par rapport au changement de dénomination proposé d'« Établissement de radiodiffusion socioculturelle » en « Média de service public 100,7 », l'établissement ne devrait-il pas inclure des médias autres que la simple radiodiffusion dans sa mission ?

Au paragraphe 2, il est indiqué que le service public en question est réalisé conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

À l'instar de l'UER dans son avis du 15 mars 2021, le Conseil d'État estime qu'une telle mention est superflue. Pour le surplus, cette mention est erronée, alors que l'instrument européen applicable est la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01). Le paragraphe 2 est à supprimer par conséquent.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'omettre, sous peine d'opposition formelle, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive la mission de l'établissement. Le Conseil d'État relève en effet que, d'après l'article 108bis de la Constitution, l'organisation des établissements publics doit être déterminée par le législateur. En vertu du principe de spécialité, consacré par ce même article, la portée

de la mission de l'établissement public, en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer sa mission, doit être cernée avec précision par le législateur⁷.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande de remplacer la notion d'« objet » par celle de « mission », étant donné que le terme « objet » ne figure pas dans l'article sous avis, pour écrire « [...] se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci [...] ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que l'« établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions ». L'article 13 en question fait référence au règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, qui prévoit en son article 9 que « dans le but d'exploiter la ou les fréquences réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle, une permission peut être accordée sans appel de candidatures à l'établissement public créé par l'article 14, alinéa (2) de la loi ».

Il est ensuite prévu que l'établissement peut également obtenir « d'autres permissions ». Le Conseil d'État comprend que la procédure d'obtention de ces autres permissions se fera selon les règles du droit commun.

Article 6

L'article sous avis apporte des précisions quant à l'indépendance éditoriale du Média de service public 100,7. Le Conseil d'État renvoie à la recommandation sur la gouvernance des médias de service public (2012) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe précitée⁸ qui précise : « La première priorité des médias de service public doit être de garantir que leur culture, leurs politiques, leurs processus et leur programmation reflètent et garantissent leur indépendance éditoriale et opérationnelle. »

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, dans son avis précité du 8 avril 2021, souligne : « L'indépendance éditoriale ne doit pas être comprise comme conférant à la rédaction et à l'animation une liberté sans bornes dans l'exercice de leurs tâches et dans les choix rédactionnels, soustraite à tout contrôle. L'activité journalistique doit au contraire s'insérer dans et respecter les valeurs du service public et la ligne éditoriale du média au service duquel elle se réalise. À l'inverse, l'indépendance éditoriale doit servir de rempart à toute tentative d'ingérence dans les choix rédactionnels et de programmation provenant potentiellement d'une prise d'influence de l'extérieur, de quelque nature qu'elle soit. Le directeur général doit en être le garant. » Elle plaide en faveur d'une définition claire et précise de cette indépendance éditoriale dans la loi.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen, même en prévoyant que les émissions et programmes sont élaborés en toute indépendance éditoriale, ne précise pas clairement qui, au sein de l'établissement public, est en charge de l'assurer ou de la définir. En renvoyant à ses considérations générales, il estime qu'il y a lieu d'apporter ces précisions.

Article 7

Si l'article sous examen prévoit que l'audience est consultée par l'établissement soit par une assemblée consultative, soit par tout autre moyen approprié, ce qui figure aussi parmi les recommandations du Conseil de l'Europe, le texte est toutefois formulé d'une façon très vague. Il n'est pas précisé sur quoi doit porter cette consultation ni à quoi elle doit servir ni quand ou comment elle doit se faire. Le

7 Avis du Conseil d'État du 22 janvier 2019 relatif au projet de loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et portant : 1. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE; et 2. abrogation de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (doc. parl. n°7328², p. 6).

8 Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance des médias de service public.

Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et notamment à ses observations relatives au médiateur et au rapport annuel.

Article 8

Cet article porte sur les principes de gouvernance et prévoit que l'établissement doit s'organiser pour garantir son indépendance et son bon fonctionnement.

À cet effet, le Conseil de l'Europe recommande un système de gouvernance renforcé ayant trait « aux principes d'indépendance, à l'obligation de rendre des comptes, à une gestion efficace, à la transparence et l'ouverture, ainsi qu'à la réactivité et la responsabilité. »

Ceci implique un cadre clair fixant les responsabilités des différents intervenants, tels que le Gouvernement et les organismes de contrôle, ainsi que l'organisation du service de média de service public lui-même et l'implication de tierces parties telles que la société civile.

Au point 5°, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs visent les activités en matière de parrainage par l'expression « autres activités visées à l'article 16 ». Dans l'affirmative, il y a lieu de le préciser.

Article 9

L'article 9 prévoit les attributions du conseil d'administration.

Au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État comprend que le conseil d'administration valide la grille des programmes et non pas le détail des programmes.

Toujours au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État s'interroge, d'une part, qui est en charge de la fixation de la grille des programmes à valider par le conseil d'administration et, d'autre part, s'il existe, aux yeux des auteurs, une différence de valeur entre les verbes « approuver » et « valider ». Le commentaire reste muet quant à ce changement par rapport au règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992 qui, formulé différemment, ne fait pas de telle distinction. Si la détermination de la grille des programmes incombe également au directeur général, il y a lieu de le préciser.

Au paragraphe 2, point 3°, tout en renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser la notion de « statut rédactionnel » en reprenant les éléments mentionnés au niveau du commentaire des articles.

Toujours au paragraphe 2, point 3°, afin de renforcer l'indépendance éditoriale de la rédaction, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer le terme « garantissant » par ceux de « qui doit garantir », pour écrire :

« 3° approuve le statut rédactionnel qui doit garantir l'indépendance éditoriale de la rédaction, [...] ».

Au paragraphe 2, point 5°, il est fait référence aux « éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet [1991] sur les médias électroniques ». Pour ce qui est des sanctions, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs visent le pouvoir de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de retirer des permissions prévues à l'article 35, paragraphe 2, lettre a). Par ailleurs, se pose la question de savoir quelles « notifications » les auteurs visent à l'article 35 précité. En effet, ce dernier ne semble pas prévoir de « notifications ». Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 35^{sexies} de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui, lui, prévoit des sanctions. Si telle est l'intention des auteurs, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de cette référence.

Au paragraphe 4, point 6°, il est prévu que le conseil d'administration statue sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures. Se pose ainsi la question de savoir, d'une part, qui va statuer sur les travaux de construction et les réparations majeures, et, d'autre part, quelles réparations sont à considérer comme « majeures » et ne relèvent ainsi pas des attributions du conseil d'administration.

À cet égard, le Conseil d'État part de l'hypothèse que le conseil d'administration statue également sur les travaux de construction et les réparations majeures. Par ailleurs, il estime que le conseil d'administration ne prend pas de décision par rapport à des immeubles qui lui sont mis à disposition. Finalement, d'un point de vue terminologique, le Conseil d'État recommande de remplacer le verbe

« statuer » par celui de « décider », verbe plus adéquat en l'espèce. Cette observation vaut également pour les paragraphes 3, point 5°, et 4, point 5°.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande, dans un souci de précision, de reformuler le point 6° comme suit :

« 6° décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que sur les travaux de construction et les réparations majeures; »

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, trois qui sont des représentants de l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration. Selon l'article 20, qui prévoit des dispositions transitoires, la durée du mandat des membres du conseil d'administration nommés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours.

À cet égard, le Conseil d'État suggère de reprendre une formulation telle qu'elle figure dans le règlement précité du 19 juin 1992 pour éviter qu'à terme le conseil d'administration puisse être nommé en bloc, ce qui aurait aussi l'avantage de garantir une certaine continuité dans le suivi des dossiers. Même si les dispositions transitoires de l'article 20 semblent aller dans ce sens, il serait en tout état de cause utile de le préciser expressément dans la loi en projet.

Au paragraphe 4, il est prévu qu'un appel au public en vue de pourvoir à un poste d'administrateur peut être fait par l'établissement, sans qu'il ne soit clair quand cela se fait et qui décide de procéder de la sorte. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'écrire que l'établissement « a recours à un appel au public [...] ».

Le Conseil d'État peut encore se rallier à la position du Conseil de l'Europe qui recommande⁹ de prévoir, dans la loi, une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de prise de décision, en l'occurrence le conseil d'administration.

Article 11

Cet article prévoit que l'organisation du conseil d'administration est encadrée par un règlement d'ordre intérieur et un code de déontologie. Il est, ainsi que l'indiquent les auteurs, calqué en grande partie sur l'organisation du conseil d'administration telle que prévue par le règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992.

Le Conseil d'État recommande la suppression des paragraphes 6 et 7, qui, de son avis, ne doivent pas figurer dans un texte de loi.

Au paragraphe 10, pour ce qui est du commissaire du Gouvernement, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à ce dernier, dans la mesure où la participation aux réunions du conseil d'administration relève de ses tâches.

Article 12

L'article 12 prévoit les attributions du directeur général et précise, au paragraphe 2, qu'il exerce un « mandat » limité à sept ans.

Le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses considérations générales ainsi qu'à ses observations formulées sous l'article 9 quant à une délimitation claire entre les pouvoirs du conseil d'administration et les attributions du directeur général, qui doit assurer, en toute indépendance, la gestion courante du service de média public et, notamment, la programmation dans le respect de la mission et des activités définies par la loi. Il serait souhaitable de préciser et de clarifier davantage les pouvoirs du directeur général par rapport aux pouvoirs du conseil d'administration.

Le Conseil d'État constate encore que le texte reste muet quant aux compétences précises que doit avoir le directeur général pour être nommé.

Le Conseil d'État se demande ensuite quelle est la nature des relations liant le directeur général à l'établissement public. S'agit-il d'un contrat de travail de droit privé à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres établissements publics ? Si tel est le cas, il faudrait le clarifier surtout au vu de la limitation

⁹ Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias.

du mandat de directeur. Sinon comment s'articule le mandat limité à sept ans avec les règles du droit de travail ? Toujours dans cette hypothèse, quel est le lien entre le mandat de directeur et son contrat de travail ? Est-ce que, aux yeux des auteurs, le mandat de directeur se confond avec le contrat de travail ? Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous revue pour des raisons d'insécurité juridique.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État se demande qui est chargé de l'évaluation du directeur général, quand celle-ci doit se faire et selon quels critères. Il y a lieu de le préciser.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État peut s'accommoder de la première partie de phrase, mais ne saisit pas la signification de l'ajout « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions. » Le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures relatives à une délimitation claire des tâches des différents organes de l'établissement.

Le paragraphe 7 prévoit qu'un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction sans autres précisions. Quant au statut rédactionnel, le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Au paragraphe 2, il est prévu que « [l]e montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter ses missions. La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique. » D'une part, à la seconde phrase, il y a lieu de faire abstraction des termes « entre autres » et de préciser ce que la convention peut prévoir en plus de la fixation et des modalités de la dotation étatique. D'autre part, il peut être constaté que la partie de la seconde phrase indiquant que la Convention comprend entre autres « la fixation » de la dotation étatique constitue une redite de la première phrase. La seconde phrase est partant à reformuler.

Toujours au paragraphe 2, première phrase, si le Conseil d'État est suivi en ses observations antérieures, il y a lieu d'écrire « permettre d'exécuter sa mission ».

Au paragraphe 6, le Conseil d'État estime que la notion de « bénéfice raisonnable », notion qui figure dans la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01), doit être précisée.

Article 15

L'article sous examen est largement identique à l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992, à l'exception du paragraphe 5 auquel il n'est plus prévu que le Gouvernement en conseil fixe les modalités pour le contrôle de la Cour des comptes. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Le Conseil d'État demande toutefois à ce que la terminologie soit adaptée à celle résultant tant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales que de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en visant, à l'article sous examen, à chaque occurrence, le « réviseur d'entreprises agrée » ainsi que les « comptes annuels ».

Dans la mesure où le Conseil d'État est suivi en son observation ci-dessus, le paragraphe 2, alinéa 2, serait à supprimer, car sans plus-value.

Articles 16 et 17

Sans observation.

Article 18

Le Conseil d'État considère que la formulation selon laquelle l'établissement « s'engage à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales » est impropre dans le cadre d'une loi et qu'il devrait s'agir en l'espèce d'une obligation de diffuser incombant à l'établissement.

Par conséquent, il y a lieu d'écrire « [l']établissement met ses installations gratuitement à disposition [...] ».

Article 19

Sans observation.

Article 20

À l'alinéa 2, le Conseil d'État comprend que chaque membre reste en place jusqu'à la fin de son mandat actuel qui peut être renouvelé une fois. Il renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10.

À l'alinéa 4, la référence opérée est incorrecte. En effet, la durée de mandat du directeur général est prévue par l'article 12, paragraphe 2.

Article 21

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il est recommandé d'écrire « ci-après « établissement » » en omettant les termes « désigné l' ».

Au vu de la modification de la dénomination de l'établissement en public en question, le Conseil d'État recommande d'introduire, après l'article 20, un article 21 nouveau prévoyant le remplacement de celle-ci dans tous les actes en vigueur, libellé comme suit :

« Art. 21. Dénomination de l'établissement »

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7. ».

Article 4

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « décision de la Commission du 20 décembre 2011 » avec une lettre « d » initiale minuscule.

Au paragraphe 3, il est recommandé d'écrire « ci-après « Convention » », en omettant l'article défini « la » qui ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Toujours au paragraphe 3, il convient d'écrire « [...] qui détermine les modalités d'exécution de la mission de service public de celui-ci ».

Au paragraphe 4, point 4°, il y a lieu d'écrire « au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 6

Le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe 1^{er}, première phrase, comme suit :

« L'établissement organise librement le programme de radio en étant responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information. »

Article 7

Il convient d'écrire « pour des questions relatives à tout ou partie du programme ».

Article 9

Il est recommandé de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les attributions prévues aux paragraphes 2 à 4. »

Aux paragraphes 2 à 4, il y a lieu d'insérer, à chaque fois, un deux-points après les termes « À cet effet, il ».

Au paragraphe 2, point 5°, il est recommandé d'écrire « ci-après « ALIA » », en omettant l'article défini « l' » qui ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Toujours au paragraphe 2, point 5°, il faut écrire « loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ».

Article 10

Au paragraphe 3, il convient de supprimer la virgule avant les termes « et membre du personnel ».

Article 11

Au paragraphe 10, première phrase, il y a lieu d'écrire « le montant [...] est déterminé par règlement grand-ducal ».

Article 14

Le paragraphe 1^{er} est à terminer par un point final.

Au paragraphe 7, point 7°, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 15

Il est suggéré d'écrire « réviseur d'entreprises ».

Article 16

Au paragraphe 4, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Article 17

Il convient d'écrire « article 35, paragraphe 2, lettre g », de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ».

Article 19

Au point 1°, il y a lieu d'insérer l'intitulé de citation de la loi votée.

Au point 2°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, il y a lieu d'écrire :

« 2° L'article 14 est abrogé. »

Article 21

Il y a lieu d'entourer le texte de l'intitulé de citation de guillemets.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

